

N° 4985^{4A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif aux chiens

* * *

CORRIGENDUM

Ce document remplace et annule le document parlementaire 4985⁴.

Les nouveaux amendements sont marqués en italique et soulignés, le premier train de modifications du 7 novembre 2003 étant marqué en caractères gras.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

Chapitre 1er.– Règles générales applicables à tous les chiens

Art. 1er.– Tout chien doit faire l'objet d'une identification électronique dans **les quatre mois** qui suivent sa naissance. Les données relatives aux chiens identifiés électroniquement seront enregistrées dans une banque de données informatisée. Le procédé de l'identification électronique est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 2.– (1) Tout chien doit être tenu en laisse:

- à l'intérieur des agglomérations,*
- dans les transports en commun, dans les parties communes des immeubles collectifs, sur les parkings ouverts au public, sur les stations de service et pendant les manifestations publiques,*
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables et les parcours sportifs.*

(2) Dans tout autre endroit, les détenteurs des chiens sont obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(3) A titre exceptionnel, chaque commune peut déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté à l'intérieur desquelles les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse. Dans ces zones, les détenteurs des chiens sont également obligés de garder leur chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin.

(4) Chaque commune peut encore déterminer à titre exceptionnel, à l'extérieur des agglomérations, des zones à l'intérieur desquelles les chiens doivent être tenus en laisse. Ces zones sont seulement à déterminer s'il y a un passage intensif de personnes.

Art. 3.– (1) Tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les quatre mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale

- un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité;**

- une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

(2) Tout détenteur d'un chien doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit pouvoir tenir à disposition des agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé **valable**.

Art. 4.– En cas de changement de résidence du détenteur du chien, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à la nouvelle administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 5.– En cas de changement du détenteur du chien:

- lorsque le nouveau détenteur réside dans la même commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable.

L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé;

- lorsque le nouveau détenteur réside dans une autre commune, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3(1), il est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale de sa résidence dans le délai d'un mois sur un formulaire fourni par celle-ci. La déclaration doit être accompagnée du récépissé valable. L'administration communale délivre au nouveau détenteur un nouveau récépissé et en informe l'administration communale de provenance.

Art. 6.– Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt. A cette fin et aux fins du contrôle de la validité de la vaccination antirabique en cours et de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, une déclaration est à faire, le 15 octobre de chaque année, sur un formulaire délivré par l'administration communale.

Le montant de la taxe annuelle sera de 10 euros au moins. Le montant de la taxe et les modalités de son recouvrement seront fixés par chaque conseil communal conformément aux dispositions de la loi communale.

Art. 7.– Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Les détenteurs de chiens qui, venant s'établir dans une commune, justifieront avoir payé la taxe dans la commune qu'ils quittent, ne seront imposés dans la nouvelle commune de résidence qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant le changement de résidence.

Art. 8.– Sont exempts de la taxe annuelle sur les chiens:

- a) les chiens qui servent de guide aux aveugles **et aux personnes handicapées**;
- b) les chiens de la police grand-ducale, les chiens de l'armée, les chiens des douanes ainsi que les chiens de sauvetage.

Art. 9.– (1) Pour tout chien qui est susceptible de présenter un danger pour les personnes, **le directeur de l'Administration des services vétérinaires** peut prescrire au détenteur de ce chien des mesures à prendre pour prévenir le danger.

(2) Toute personne qui estime qu'un chien présente un danger à son égard fait une déclaration écrite, avec indication manuscrite des motifs, et dûment signée auprès de l'administration communale, sur un formulaire établi par l'Administration des services vétérinaires et mis à la disposition par l'administration communale. Le bourgmestre transmet la déclaration, avec son avis, au directeur de l'Administration des services vétérinaires. Celui-ci charge un vétérinaire-inspecteur ou un vétérinaire agréé d'une visite des lieux, qui peut être exécutée en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, et qui émet un avis au directeur. **Le vétérinaire agréé a droit à une indemnité spéciale, à fixer par le Gouvernement en Conseil.**

(3) **Le directeur de l'Administration des services vétérinaires** peut notamment prescrire que le chien *doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou être muselé*, qu'il doit participer à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16 **et/ou que le détenteur doit suivre des cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).**

(4) La décision **du directeur de l'Administration des services vétérinaires** est notifiée au détenteur du chien. Copie en est transmise à l'administration communale de résidence du chien, à la police grand-ducale, **à l'administration des douanes et accises et à l'administration des eaux et forêts.** L'administration communale délivre dans les huit jours de la réception de la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires, après remise de l'ancien récépissé, un nouveau récépissé au détenteur du chien faisant état de la décision du directeur. *En cas de décision ne faisant pas droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant. En cas de décision faisant droit à la demande, les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du détenteur du chien.*

Chapitre 2.– Règles particulières concernant les chiens susceptibles d'être dangereux

Art. 10.– *Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent en outre aux chiens suivants susceptibles d'être dangereux:*

- (1) *a) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la présente loi par les termes „le ministre“;*
Ce type de chiens étant communément appelé „pit-bulls“;
- b) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés „boer-bulls“;*
- c) les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre;*
- d) les chiens de race Staffordshire bull terrier;*
- e) les chiens de race American Staffordshire terrier;*
- f) les chiens de race Tosa.*

Un règlement grand-ducal énumère les éléments de reconnaissance de ces chiens.

- (2) *les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4), qu'ils se sont révélés dangereux.*

Art. 11.– *Les chiens prévus à l'article 10 doivent, en tout lieu, être tenus en laisse par une personne non visée à l'article 12(2), à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, prévu à l'article 16, ne les en dispense expressément.*

Art. 12.– (1) Les détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent obligatoirement participer à des cours de formation. La réussite aux cours est sanctionnée par un diplôme. Les modalités de ces cours et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixées par règlement grand-ducal.

Les frais occasionnés par le suivi de ces cours sont à charge du détenteur.

- (2) Ne peuvent être détenteurs des chiens mentionnés à l'article 10:
 - les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
 - les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles;
 - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin No 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

Art. 13.– (1) Tout chien mentionné à l'article 10(1) doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur en deux étapes. En dehors de la première déclaration prévue à l'article 3(1), une deuxième déclaration est à faire, contre récépissé, dans les 18 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un certificat vétérinaire indiquant la date de castration des chiens visés aux points a) à c) de l'article 10(1);
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- le récépissé de la première déclaration.

(2) Tout détenteur de chien mentionné à l'article 10(2) doit remettre à la commune, le cas échéant et contre récépissé, dans le délai prévu à la décision émise par le directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4):

- un diplôme attestant la réussite du chien à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1);
- l'ancien récépissé qui lui a été remis, suite à la décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9(4).

(3) Tout détenteur d'un chien mentionné à l'article 10 doit satisfaire en permanence aux conditions fixées par cet article et doit tenir à disposition aux agents chargés du contrôle de la présente loi, le récépissé **valable**.

Art. 14.– Dans la déclaration du 15 octobre, prévue à l'article 6, le détenteur doit en plus certifier, pour les chiens prévus à l'article 10, qu'il dispose:

- d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, tels que prévus à l'article 16;
- d'un certificat vétérinaire indiquant la date de **castration des chiens visés aux points a) à c) de l'article 10(1)**;
- **d'un diplôme attestant la réussite du détenteur du chien aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).**

Art. 15.– (1) L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux et l'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise qu'après autorisation spéciale du ministre. Cette autorisation n'est émise que si la personne est en possession d'un diplôme attestant la réussite aux cours de formation, tels que prévus à l'article 12(1).

(2) L'introduction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des chiens mentionnés à l'article 10(1) n'est permise que si les détenteurs de ces chiens sont en possession d'un document officiel attestant la légalité de leur détention.

(3) Toutefois est autorisée la cession à titre gratuit de tout chien déclaré auprès d'une administration communale luxembourgeoise à une association oeuvrant dans le domaine de la protection des animaux et agréée par le ministre dans le cadre de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux.

Art. 16.– (1) Les chiens mentionnés à l'article 10(1) doivent suivre des cours de dressage. Ces cours sont organisés par une personne physique ou morale agréée par le ministre.

La personne physique ou morale doit adresser, en vue d'un agrément, une demande écrite au ministre. Afin de pouvoir être agréées, la personne physique ou morale doit indiquer:

- les nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale, la forme

de la société et son siège social, ainsi que les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile des directeurs, gérants et administrateurs;

- une description précise des activités projetées;
- les moyens techniques dont dispose la personne physique ou morale et notamment les dimensions du terrain utilisé pour le dressage des chiens;
- la liste du personnel engagé.

La demande introduite par une société doit être accompagnée d'une copie des statuts.

L'agrément peut être refusé, si la personne physique ou morale ne dispose pas du personnel et des moyens techniques suffisants pour exercer les activités envisagées.

L'agrément, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne physique ou morale ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par l'agrément.

(2) Le programme des cours est fixé par règlement grand-ducal. La personne physique ou morale qui désire organiser de tels cours doit présenter, aux fins d'approbation, un programme détaillé au ministre.

(3) La réussite aux cours de dressage est sanctionnée par un diplôme. Ce diplôme est valable trois ans et est renouvelable pour un même terme. *Il peut, sans préjudice des dispositions de l'article 2(1), dispenser les chiens prévus à l'article 10(1) de l'obligation du port de la laisse tel que prévu à l'article 11.* Le contenu et les conditions d'obtention de ce diplôme sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Les frais occasionnés par le suivi de ces cours de dressage sont à charge du détenteur.

Art. 17.– Seules les personnes âgées de plus de 18 ans et détenant un certificat de dressage sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens. Pour obtenir le certificat de dressage, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l'adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce son activité;
- l'un des justificatifs requis pour l'octroi du certificat tel que prévu à l'alinéa suivant.

Le certificat de dressage peut être délivré aux candidats justifiant d'une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l'article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans d'activité à titre principal.

Le certificat, assorti le cas échéant d'obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

Art. 18.– (1) Le dressage des chiens au mordant ne peut être pratiqué que:

- dans le cadre de l'entraînement et des épreuves de travail *sportives* organisées par une personne physique ou morale prévue à l'article 16;
- dans le cadre de l'entraînement des chiens utilisés *exclusivement* dans les activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Il ne peut en outre qu'être pratiqué pendant l'entraînement des chiens utilisés par les services et unités de la police grand-ducale, de l'armée et des douanes. Les séances sont organisées au sein des entreprises qui exercent ces activités ou au sein des services et unités prévus dans ce paragraphe ou sous le contrôle d'une personne physique ou morale prévue à l'article 16.

(2) Seules les personnes détenant, en plus du certificat de dressage, un certificat de capacité sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et à acquérir et utiliser des objets et des matériels destinés à ce dressage. Pour obtenir le certificat de capacité, la personne intéressée adresse une demande écrite au ministre. Cette demande contient:

- les nom et prénom, date de naissance du postulant;
- l’adresse complète du domicile du postulant;
- la dénomination et l’adresse précise de l’établissement où le postulant exerce son activité;
- une copie du certificat de dressage;
- l’un des justificatifs requis pour l’octroi du certificat tel que prévu à l’alinéa suivant.

Le certificat de capacité peut être délivré aux candidats justifiant d’une formation spéciale dans le domaine du dressage des chiens au mordant organisée notamment par les personnes physiques ou morales prévues à l’article 16 et agréées par le ministre ou justifiant d’une expérience d’au moins trois ans dans ce domaine, en produisant un certificat de travail ou une attestation d’activité.

Le certificat de capacité, assorti le cas échéant d’obligations, est délivré par le ministre pour un terme de cinq ans et est renouvelable pour un même terme. Il peut être retiré si la personne ne se conforme pas aux dispositions légales ou si elle ne respecte pas les obligations fixées par le certificat.

(3) L’acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l’utilisation par des détenteurs de chiens non titulaires du certificat de capacité, d’objets et de matériels destinés au dressage au mordant sont interdites. En cas d’acquisition, le certificat de capacité doit être présenté au vendeur ou au cédant avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités chargées du contrôle de la présente loi quand elles le demandent. Le registre doit contenir au moins les renseignements suivants: la nature de l’objet ou du matériel, la quantité acquise, la date d’acquisition ou de cession, le nom, prénom et adresse de l’acquéreur et du cédant.

Art. 19.– Les dispositions de l’article 2(1) et de l’article 11 ne s’appliquent pas aux chiens utilisés

- pendant les cours de dressage;
- dans le cadre de l’entraînement et des épreuves de travail *sportives* organisées par une personne physique ou morale prévue à l’article 16;
- pendant l’entraînement et pendant le service dans le cadre des activités de sauvetage, de gardiennage, de surveillance et de transports de fonds. Elles ne s’appliquent non plus aux chiens utilisés pendant le service et pendant l’entraînement par la police grand-ducale, l’armée et les douanes;
- **dans le cadre de l’entraînement et des épreuves d’aptitude des chiens utilisés pour la chasse et pendant l’exercice légal de la chasse;**
- dans le cadre de l’entraînement et des épreuves d’aptitude des chiens destinées aux personnes handicapées;
- pendant les activités de gardiennage des troupeaux de bétail.

Art. 20.– En cas de perte d’un chien prévu à l’article 10, le détenteur du chien doit prévenir la police grand-ducale dans les 12 heures.

Chapitre 3.– Dispositions pénales et constatation des infractions

Art. 21.– (1) Les infractions aux dispositions *des articles 1 à 5 et 20* de la présente loi ainsi que la non-présentation d’un récépissé valable, tel que prévu à l’article 3(2) sont punies d’une amende de 25 euros à 250 euros.

(2) Les infractions aux dispositions *des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18* de la présente loi et à leurs règlements d’exécution sont punies d’un emprisonnement de huit jours à deux ans et d’une amende de 25 euros à 20.000 euros ou d’une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux ans, les peines peuvent être portées au double.

(3) En cas d’infraction aux dispositions des articles 2, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d’exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- une interdiction de tenir des animaux d’une durée de trois mois à quinze ans;

- la participation du chien à des cours de dressage d'une durée de 15 jours à trois mois;
- la participation du détenteur du chien à des cours de formation d'une durée de 15 jours à trois mois.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12, 13, 15, 16(1), 17 et 18 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution le tribunal peut de plus prononcer:

- la castration du chien;
- la confiscation du chien et sa mise en fourrière ou sa remise à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3);
- la confiscation et l'euthanasie du chien.

Ces décisions produisent leurs effets à partir du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

(6) Ces peines peuvent également être prononcées contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse.

Art. 22.– (1) Les agents de la carrière du médecin vétérinaire de l'administration des services vétérinaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En tant qu'officiers de police judiciaire ils sont placés sous la surveillance du procureur général d'Etat.

(2) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile, le serment suivant:

„Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) L'article 458 du code pénal est applicable.

Art. 23.– (1) Outre les officiers de police judiciaire et les agents visés à l'article 22(1), les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier principal, et les agents de l'administration des eaux et forêts appartenant à la carrière inférieure à partir de la fonction de brigadier forestier, sont habilités à constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, 11, 12, 13, 15, 16(1), 17, 18 et 20 de la présente loi et à leurs règlements d'exécution.

(2) Dans le cas de flagrant délit, ces agents sont habilités:

- à accéder à tous les fonds bâtis ou non, pour autant qu'ils ne servent pas à l'habitation humaine;
- et à saisir les chiens ayant fait l'objet d'une infraction aux dispositions des articles 2, 11 et 15 et à les mettre en fourrière ou les remettre à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3).

(3) Si les chiens saisis conformément au point (2) présentent un danger réel pour les personnes, les agents de l'administration des services vétérinaires tels que prévus à l'article 22(1) sont habilités à *faire* procéder à leur castration et, sur autorisation préalable du procureur d'Etat, à *faire* procéder à leur euthanasie.

(4) Les frais occasionnés par ces mesures sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 24.– Chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil des chiens saisis en exécution de la présente loi. Elle peut aussi bénéficier du service, contre rémunération, d'une

fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune **ou d'une fourrière appartenant à une association agréée telle que prévue à l'article 15(3)**. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des chiens en application de la présente loi.

Chapitre 4.– Dispositions communes

Art. 25.– Les modèles des déclarations, des certificats vétérinaires et des récépissés prévus à la présente loi seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 5.– Dispositions transitoires

Art. 26.– (1) Les détenteurs de chiens âgés de plus de quatre mois doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de neuf mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), les détenteurs de chiens doivent faire identifier leur chien de façon électronique, tel que prévu à l'article 1er, au plus tard pour le 1er janvier 2010.

(3) En ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de dressage, condition prévue à l'article 16, le détenteur de chien dispose d'un délai de neuf mois pour se conformer à la présente loi. **Ce délai est également de neuf mois en ce qui concerne la condition de disposer d'un diplôme attestant la réussite à des cours de formation, telle que prévue à l'article 12(1).**

Chapitre 6.– Dispositions abrogatoires

Art. 27.– Le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, est abrogé.

Chapitre 7.– Entrée en vigueur

Art. 28.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat étant intervenu en date du 12 décembre 2006, il a paru judicieux d'apporter un certain nombre d'amendements supplémentaires au projet de loi relatif aux chiens. Ces modifications ont été élaborées en concertation avec les instances gouvernementales et parlementaires concernées. En même temps eurent lieu des contacts avec diverses associations et regroupements oeuvrant pour la protection des animaux et avec des organisations canines.

Dans un but de lisibilité, l'intégralité du texte du projet de loi a été reproduit et les premiers amendements du 30 octobre 2003 y figurent en gras alors que les nouveaux amendements y figurent en italique et soulignés.

Ad article 2

Alors que cet article a donné lieu à des interprétations erronées suite à une lecture peut-être difficile pour des non-initiés, il a été reformulé à la fois dans un souci de sécurité juridique mais aussi afin de garantir aux chiens une certaine liberté de mouvement dans des endroits où ceci peut se faire. Le but en est de rendre cette disposition plus claire en circonscrivant plus précisément les endroits où les chiens doivent être tenus en laisse, et les endroits où ils peuvent circuler librement mais toujours avec l'obligation pour le détenteur du chien de le garder sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin. Il convient en effet de combiner des considérations de protection des animaux à celles relatives aux libertés et droits des hommes. Ces deux sortes de libertés doivent coexister, et la protection de l'être humain doit primer en dernière instance en cas de nécessité.

Le premier objectif de l'article est d'énumérer les endroits où tout chien doit être tenu en laisse afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard des personnes qui s'approchent et que ces mêmes personnes ne se sentent pas menacées par la présence du chien. Ces endroits se situent notamment:

- à l'intérieur des agglomérations, telles que sur la voie publique, la place publique, les trottoirs, les zones piétonnes, les locaux ouverts au public, les jardins publics, les parcs publics, les aires de jeux,
- dans les transports en commun, sur les parkings ouverts au public, pendant les manifestations publiques,
- sur les terrains de sport, les pistes cyclables.

Le deuxième but de l'article est de laisser une certaine liberté de mouvement aux chiens afin qu'ils puissent se défouler à leur aise. Cependant ceci est toujours lié à l'obligation du détenteur de garder son chien sous contrôle et de le reprendre en laisse en cas de besoin afin que le chien ne puisse présenter un danger à l'égard des personnes.

Le troisième et dernier but de l'article est de laisser une certaine autonomie aux communes pour déroger aux dispositions des paragraphes (1) et (2). En effet, conformément au principe de subsidiarité, les communes peuvent le cas échéant déterminer, à l'intérieur des agglomérations, des zones de liberté où les chiens sont dispensés d'être tenus en laisse.

Dans le même ordre d'idées, les autorités communales peuvent aussi déterminer, à l'extérieur des agglomérations, des zones où les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Le but en est qu'à certains endroits précis et bien déterminés à fort passage et présence intensive de personnes, comme par exemple dans des bois près de localités très densément peuplées qui servent de zone de récréation pour les habitants de ces agglomérations à caractère urbain, la règle générale peut être inversée alors que d'ordinaire, il n'y a pas d'obligation du port de la laisse dans les forêts.

En général, les deux dernières dispositions de l'article sous rubrique ont donc comme objectif l'application du principe de subsidiarité, permettant à titre d'exception une évaluation ad hoc par les autorités communales qui ont par la force des choses la meilleure connaissance du terrain, et ceci dans des cas exceptionnels où les règles générales instaurées par le présent article ne coïncident pas avec les réalités du terrain à quelques endroits du territoire national.

Ad article 3

Il est ajouté une obligation supplémentaire pour tout détenteur de chien en ce sens qu'il doit remettre à l'administration communale une pièce garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal, au moment où il est obligé de déclarer la présence du chien. Cette obligation est nécessaire aux fins de responsabilisation, alors que l'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire pour toutes les personnes résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre de précision, la déclaration à la commune étant obligatoire dans les 4 mois de la naissance du chien suivant cet article, une disposition transitoire a été ajoutée accordant un délai de neuf mois à tous les détenteurs de chiens âgés de plus de 4 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'acquitter de cette obligation de déclaration initiale (voir article 26(1)), afin d'éviter une surcharge des services communaux durant les premières semaines de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ad articles 4 et 5

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le délai de déclaration des chiens en cas de changement de résidence du détenteur et en cas de changement du détenteur du chien est porté de 15 jours à 1 mois afin de laisser plus de temps aux détenteurs de chiens de s'acquitter de leur obligation de déclaration. Il est entendu qu'en pratique, la déclaration concernant le premier cas de figure peut s'acquitter au même moment que la déclaration du changement de résidence.

Ad article 6

Comme l'obligation de détention d'une pièce garantissant la responsabilité civile de tout détenteur de chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal est prévue à l'article 3, elle a dû être rajoutée à cet article qui énumère les pièces qui sont à joindre à la déclaration annuelle du 15 octobre.

Ad article 9

Cet article traite des mesures spécifiques qui peuvent être appliquées pour un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes, et comporte les cinq points suivants.

Il est précisé en premier lieu que la déclaration écrite à faire à l'administration communale doit contenir une indication manuscrite des motifs afin de mieux pouvoir responsabiliser les déclarants. En effet, il convient que toute personne qui se sent entravée voire menacée par la présence d'un chien puisse valablement s'exprimer et porter sa crainte à la connaissance des autorités concernées tout en évitant, du fait de la description fût-elle sommaire des faits et sentiments d'entrave, des démarches censées être vexatoires.

La deuxième nouveauté est que le bourgmestre transmet, avec son avis positif ou négatif, les déclarations au directeur de l'Administration des services vétérinaires. En effet, l'ancien texte a prévu que le bourgmestre n'est tenu de transmettre au directeur que les déclarations qu'il estime fondées. Cette modification répond aux demandes des responsables communaux dans les cas où ceux-ci, le cas échéant, ne s'estiment pas compétents pour pouvoir évaluer correctement si un chien présente un danger à l'égard des personnes.

La troisième modification entraîne que la visite des lieux du vétérinaire-inspecteur ou du vétérinaire agréé peut être exécutée, pour des raisons d'objectivité, en dehors du domicile privé sur un terrain neutre, parce que les chiens peuvent se comporter différemment à domicile que sur un terrain neutre.

Il est ensuite ajouté à cet article que le directeur de l'Administration des services vétérinaires peut prescrire à un chien qui s'est révélé comme dangereux, qu'il doit être tenu en laisse en tout lieu et/ou qu'il doit être muselé. Il s'agit ici d'une possibilité supplémentaire de parer au danger potentiel de chiens qui se sont révélés comme dangereux par exemple suite à une morsure ou une attaque à l'égard de personnes ou d'autres chiens. Ainsi devront-ils être tenus en laisse et/ou être muselés en tout lieu, quel qu'il soit, sauf sur le terrain privé.

La dernière modification prévoit que les frais découlant de la visite des lieux par le vétérinaire agréé sont à charge du requérant si la demande n'est pas retenue et à charge du détenteur du chien jugé dangereux s'il est fait droit à la demande. Cette modification permet de responsabiliser davantage les requérants des déclarations respectivement les détenteurs des chiens qui se comportent de façon irrégulière.

Ad article 10

La catégorisation des chiens en chiens d'attaque et en chiens de garde et de défense a été reformulée.

Le nouvel article ne contient plus les deux catégories visées de chiens. Il est désormais proposé que des dispositions spécifiques s'appliquent, d'un côté, aux chiens susceptibles d'être dangereux qui sont énumérés limitativement, et de l'autre aux chiens qui se sont effectivement révélés dangereux et constatés comme tels par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires.

Ad article 11

Cet article correspond à l'ancien article 16 et ses dispositions se trouvent allégées de façon substantielle, comme les chiens ne sont plus subdivisés en deux catégories de races.

En outre, le nouvel article 11 prévoit désormais que les chiens susceptibles d'être dangereux et les chiens visés à l'article 10 qui se sont révélés dangereux, doivent être tenus en laisse en tout lieu, à moins que le diplôme attestant la réussite à des cours de dressage ne les en dispense expressément. Par conséquent, tout chien susceptible d'être dangereux et tout chien qui s'est révélé être dangereux peut être dispensé du port de la laisse conformément au droit commun, c.-à-d. en respectant les conditions de l'article 2.

Il n'y a plus d'obligation générale pour les chiens d'être muselés, mais une telle mesure peut toujours être imposée par décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires en application de l'article 9(3).

Ad article 13

Cet article propose un allègement des formalités administratives de déclaration des chiens prévus à l'article 10 (1). En effet, la déclaration ne se fait plus en trois étapes mais en deux étapes. Par ailleurs le délai de la deuxième déclaration est porté de 12 mois à 18 mois afin que les détenteurs de chiens

puissent disposer d'un laps de temps suffisant pour pouvoir suivre les cours de formation et les cours de dressage prévus à cet article.

Un deuxième paragraphe a été ajouté pour régler les cas des chiens qui se sont révélés être dangereux. Ces derniers doivent également être déclarés en deux étapes.

Ad article 16

Cet article a été adapté suite aux modifications apportées à l'article 11. En effet, la réussite aux cours de dressage des chiens prévus à l'article 10(1), peut les dispenser du port de la laisse conformément aux dispositions de l'article 2.

Ad article 17

Il est utile de préciser que seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à exercer l'activité de dressage des chiens.

Ad article 18

Le but du dressage des chiens au mordant ne doit avoir d'autre finalité que d'être de nature sportive afin de permettre la participation à des épreuves de travail nationales et internationales sportives. Le premier tiret de cet article est précisé en conséquence après consultation des experts.

Ad article 19

Cet article est complété par deux tirets qui dispensent du port de la laisse les chiens accompagnant des personnes handicapées dans le cadre de l'entraînement et des épreuves d'aptitude, ainsi que les chiens pendant les cours de dressage.

Ad article 21

Plutôt que de calquer les sanctions exactement sur celles de la loi de 1983 sur la protection des animaux, le montant inférieur des amendes a été ramené de 251 euros à 25 euros. Ainsi la fourchette se situe maintenant entre 25 à 250 euros ou de 25 à 20.000 euros, selon le type d'infractions commises. Ainsi par exemple en cas de non-présentation d'un récépissé valable, l'amende minimale est de 25 euros et non plus de 251 euros.

Ad article 26

Au niveau des dispositions transitoires, des délais plus longs sont prévus:

- Le délai pour les détenteurs de chiens en vue de se conformer à la présente loi est porté de quatre mois à neuf mois afin qu'ils puissent disposer d'un temps suffisant pour procéder aux formalités administratives prévues. Voilà qui permettra d'étendre sur une période suffisamment longue les démarches à faire pour la déclaration à la commune.
- En ce qui concerne l'identification de façon électronique des chiens, un délai jusqu'au 1er janvier 2010 est prévu. De toute façon, il nous incombe de respecter le règlement communautaire (CE) No 998/2003 qui impose l'obligation d'identification électronique des chiens au plus tard en 2011.

